

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.408 du 20 février 2001

A.98.731/VIII-2016

Elections communales de la commune d'Erquelinnes

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2000 par Freddy NOEL, Michel DIVE, Marc LIBOTTE et Geneviève CORDIER, dont l'objet est ainsi défini :

" Requête contre la décision de la députation permanente du Hainaut.
Concerne la reconnaissance de la validité des élections communales du 8 octobre 2000 par la députation permanente du Hainaut, malgré la réclamation introduite dans les formes et délais par 2/3 des candidats aux dites élections";

Vu le dossier administratif déposé par le Gouverneur de la province du Hainaut;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 6 janvier 2001;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la requête introduite le 12 février 2001 par laquelle Jacques-Emile DELBOUILLE demande à intervenir en la cause;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 16 février 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, MM. NOEL et DELBOUILLE;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que quatre listes se sont présentées aux suffrages des électeurs d'Erquelinnes aux élections communales du 8 octobre 2000; que les 21 sièges à pourvoir ont été répartis de la manière suivante :

- liste n° 2 ECOLO : 0,
- liste n° 5 PS : 6,
- liste n° 10 PRL MCC : 3,
- liste n° 14 IC : 12;

que les requérants étaient les quatre premiers candidats de la liste n° 10; que les trois premiers d'entre eux ont été élus;

Considérant que des réclamations ont été introduites auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut par des candidats des listes n^{os} 2, 5 et 10; que celle-ci, le 30 novembre 2000, a rejeté les réclamations, apporté certaines modifications au procès-verbal des élections en ce qui concerne la désignation des conseillers suppléants des listes n^{os} 5 et 10 et a validé les élections pour le surplus;

Considérant que la requête en annulation précise ce qui suit :

" Nous ne demandons pas l'annulation des élections, mais uniquement le recomptage de TOUS les bulletins, afin de rendre confiance aux citoyens dans les moyens démocratiques mis à leur disposition pour se choisir leurs dirigeants";

Considérant que si le Conseil d'Etat est habilité à procéder à toute mesure d'instruction utile à vérifier la régularité des opérations électorales, en ce compris le recomptage des bulletins de vote, de telles investigations ne peuvent conduire qu'à l'annulation ou à la validation des élections; que le recours n'a pas cet objet; qu'il n'entre pas dans les prévisions des articles 74 et 74bis de la loi électorale communale; que, partant, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître;

Considérant que, le 11 février 2001, Jacques DELBOUILLE a introduit une "requête en intervention"; qu'il dit "intervenir volontairement pour faire valoir ses moyens à l'appui du recours introduit par les candidats libéraux visant à faire recompter les bulletins de vote issus des élections communales d'Erquelinnes du 8 octobre 2000";

Considérant que cette requête doit être écartée des débats; qu'en effet, elle contient des moyens nouveaux et a un autre objet que le recours dès lors qu'elle postule que "subsidiairement (soient annulés) les actes attaqués, et dire qu'on procède à de nouvelles élections à Erquelinnes",

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt février deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.